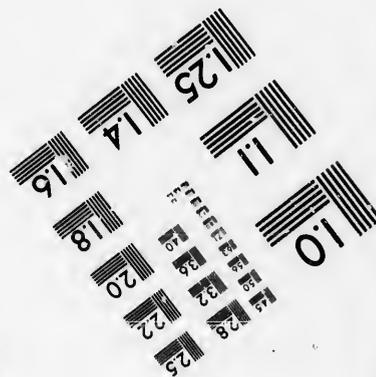
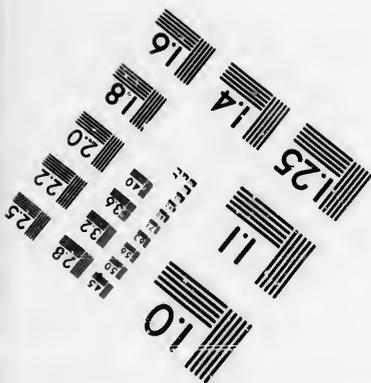
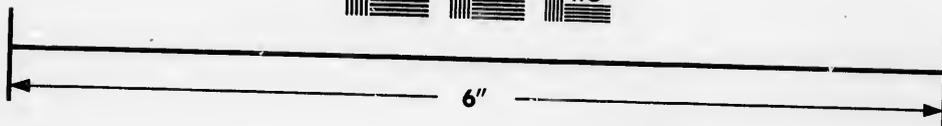
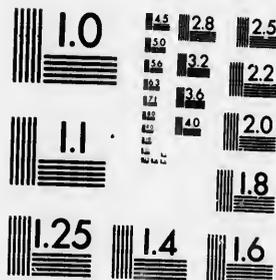


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4563



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires:   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

aire  
détails  
ues du  
modifier  
ger une  
filmage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

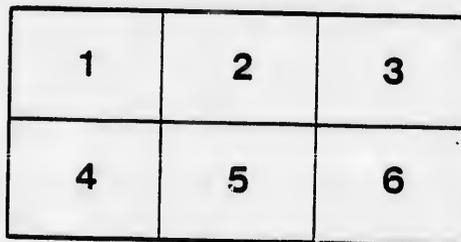
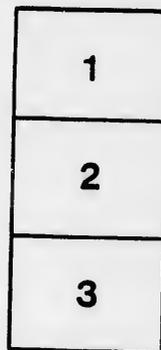
Législature du Québec  
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec  
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
to

pelure,  
n à

**RAPPORT**

SUR L'ETAT

DE

**L'ADMINISTRATION**

DE LA

**JUSTICE.**

---

**Montreal :**

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,

RUE SAINTE THÉRÈSE.

---

1842.



**CHAMBRE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS.**

---

**RAPPORT**

SUR

**L'ETAT DE L'ADMINISTRATION**

DE LA

**J U S T I C E .**

---

**AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

DU

*Barreau de Montréal.*

---

LE Comité que vous avez nommé, le 23 Février dernier, a l'honneur de présenter le rapport suivant :

A l'Assemblée de l'Association tenue le dit jour 23 Février dernier, la résolution suivante, proposée par Mr. LAFONTAINE, secondée par Mr. McCORD, a été adoptée à l'unanimité ; savoir :

“ Que l'état de l'Administration de la Justice, dans la Cour du Banc du Roi du District de Montréal pour les affaires civiles, et le nombre des causes arriérées qui sont en délibéré devant les Juges de la dite Cour, imposent aux membres du Barreau l'obligation de s'en occuper sans délai, et de faire telles suggestions ou représentations qui seront jugées convenables à cet égard.”

Votre Comité, dans l'accomplissement de ses devoirs, a dû consulter la portée générale de cette résolution et l'ensemble des vues de l'Association, telles qu'elles furent présentées lorsque cette résolution fut proposée.

Le cadre en était trop grand, pour qu'il fût possible aux membres du Comité, dans une vacance aussi courte que l'est celle du Terme de Février, d'embrasser tous les divers sujets qui pouvaient légitimement attirer notre attention, sans néanmoins sortir du cercle qui nous était prescrit. Sur plusieurs points importants, l'association devra, si les circonstances l'exigent, reprendre ses travaux dans une autre vacance. Des questions d'une nature grave, ayant trait à des réformes importantes dans notre système judiciaire, ont été l'objet de nos délibérations. Mais nous avons cru devoir les ajourner, afin de satisfaire au plus vite les vues et l'expression des sentiments de votre corps, sur ce qui concerne plus particulièrement l'état actuel de l'administration de la justice en matières civiles, dans la Cour du Banc du Roi de notre district.

En outre ces questions, par leur nature, sont telles que touchant au système judiciaire suivi dans tout le Bas-Canada, votre Comité s'est arrêté à la pensée qu'il serait à propos, avant d'en venir à aucune détermination fixe, de consulter les autres barreaux de la province.

Pour atteindre ce but, votre Comité se fait un devoir d'exprimer le désir qu'aussitôt que les cir-

constances le permettront, une correspondance soit entamée avec les membres du Barreau des autres districts, de manière à donner suite aux vues que nous venons d'exposer, si toute fois elles reçoivent votre approbation. Dans l'exécution d'un tel projet, votre Comité voit un moyen efficace pour les membres de la noble profession à laquelle nous appartenons, d'établir la bonne intelligence parmi nous, et de soutenir et revendiquer les droits et l'honneur de notre corps.

Après ces considérations générales, votre Comité entre de suite dans l'exposé de ses opinions sur les abus qui ne règnent que trop malheureusement dans l'administration de la justice, dans la Cour du Banc du Roi de ce district.

Ce n'est pas que d'aujourd'hui que le Barreau de Montréal, appréciant ses devoirs envers le public, a fait entendre ses plaintes qui, dans le fait, n'étaient que celles de la communauté entière, prises dans un point de vue général, et appuyées sur les faits et des besoins depuis longtemps sentis. Il y a à peu près deux ans, nous nous fîmes un devoir, obéissant à un sentiment de justice envers nos clients et le public, de faire à ce sujet une représentation respectueuse à son Excellence le Gouverneur Général d'alors : et nous avons le regret de voir que cette représentation est jusqu'ici demeurée sans effet ; si, depuis, les abus qui avaient excité nos plaintes, ont été en augmentant, le blâme ne peut s'en rattacher à notre corps, car, en prenant l'initiative dans l'ex-

pression des besoins de la société, il a fait alors tout ce qui pouvait dépendre de lui pour remédier au mal existant.

Votre Comité est prêt à reconnaître que dans quelques unes de ses parties, notre système judiciaire ne pouvait répondre aux besoins de ce district populeux. Mais ce serait une grande erreur d'attribuer uniquement à cette cause les abus dont on se plaint. Il existe une autre cause que votre Comité considère pour le moins aussi productive de ces abus que la première. Et votre Comité, quoiqu'à regrêt, se fait un devoir de la constater ici ; c'est l'insuffisance du personnel actuel du Banc à remplir efficacement les devoirs qui en dépendent.

D'abord la loi veut qu'il y ait quatre Juges pour le District de Montréal, comme pour celui de Québec ; et quoique ce dernier soit de beaucoup moins populeux que le premier, ses habitans ont néanmoins quatre Juges effectifs, tandis que notre district qui en a plus besoin que celui de Québec, est depuis longtemps privé de cet avantage, en violation flagrante de la loi, et au préjudice incalculable de la société, sans qu'on puisse découvrir les motifs qui ont pu induire le gouvernement exécutif à ne pas remplir la vacance opérée par la mort de l'Honorable Michaël O'Sullivan, arrivée il y a déjà trois ans. Notre district en a considérablement souffert et en souffre encore tous les jours ; et il serait bien pénible que ce fait ne fût que le resultat

d'avis donnés au chef du gouvernement dans des vues d'égoïsme et d'intérêt personnel. Ceux qui en sont les auteurs ont assumé envers le public une grande responsabilité, celle d'avoir exposé notre district à un déni complet de justice.

D'un autre côté, quoiqu'il nous reste encore trois Juges, on ne saurait dire que nous possédions un nombre correspondant de fonctionnaires effectifs. Avant d'énoncer son opinion sur ce point, votre Comité manquerait à son devoir et blesserait sans aucun doute les sentiments de justice et de reconnaissance des Membres du Barreau, s'il ne s'empressait de témoigner du zèle bien connu de Son Honneur Mr. le Juge Pyke à remplir les devoirs de sa charge, de l'urbanité, de la politesse et de la bienveillance avec lesquelles, mû par le sentiment de la vraie dignité du magistrat, il en a toujours agi envers les Membres du Barreau. S'il nous est agréable de reconnaître ces belles qualités chez Mr. le Juge Pyke ; nous devons également avouer que l'âge, les infirmités et une santé malheureusement débile ne lui permettent pas de vaquer aux fonctions de sa charge, d'une manière aussi efficace qu'il le voudrait sans doute lui-même, et que l'intérêt du public l'exige. Il est bien louable à lui de faire autant d'efforts pour accomplir ses devoirs ; néanmoins le fait récent de son absence de la chambre des Juges durant la plus grande partie de la vacance dernière, et de sa présence en cour seulement pendant six jours du dernier terme su-

périeur, fournit la preuve évidente que l'état débile de sa santé, affaiblie tous les jours par les travaux de son ministère, ne lui permet plus d'atteindre l'objet de son zèle et de ses bonnes dispositions. Sous tous les rapports, Mr. le Juge Pyke a des droits acquis à une honorable retraite ; et si par un sentiment de modestie et de délicatesse bien naturel à son caractère, il croit devoir ne pas demander lui-même cette retraite, il devient du devoir du gouvernement exécutif de la lui accorder, en respectant, dans leur plus grande étendue, les justes prétentions que sa position et ses services lui ont acquises à la considération du chef du gouvernement. Et dans cette honorable retraite que nous nous faisons un devoir de solliciter pour lui, Mr. le Juge Pyke aura de notre part l'assurance sincère qu'il emportera avec lui les vœux, le respect et l'estime des Membres du Barreau.

L'accumulation des causes arriérées dans les divers étages de la procédure a été plus ou moins grande à différentes époques. Votre Comité, dans la vue de pouvoir bāser son travail sur des chiffres exacts, a demandé aux Greffiers des renseignements qu'il jugeait nécessaires ; néanmoins il regrette que les documents qui lui ont été présentés ne lui aient pas permis d'accomplir cet objet, les Greffiers n'ayant pas eu assez de temps pour en fournir de complets.

Votre Comité sentant la nécessité de faire son rapport au plus vite, est donc réduit à énoncer

d'une manière générale les faits qu'il a à signaler, et qui, heureusement, sont à la connaissance personnelle de tous les Membres du Barreau, et sont en outre, pour la plupart, de notoriété publique.

Ce n'est pas que d'aujourd'hui que l'on se plaint de l'état des affaires devant notre Cour du Banc du Roi. Naguères, aux enquêtes dans les vacances, les causes avaient été tellement encombrées que la législature du tems crut ne pouvoir mieux faire que de créer deux Commissaires-enquêteurs. Cet office ayant cessé d'exister, on vit de nouveau les causes s'accumuler aux enquêtes.

Plus tard, on créa la Cour des Requêtes. Ce n'était pas encore assez ; il fallut créer un Commissaire pour tenir le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi, les enquêtes du terme supérieur, recevoir les assemblées de parents, etc. etc.

Les juges n'avaient donc plus pour ainsi dire qu'à entendre et juger les causes du terme supérieur. Eh ! bien il eut été naturel de penser qu'ils les expédieraient promptement, ou du moins dans un délai raisonnable. Cependant tel n'a pas été le cas. Nous en avons la preuve dans le nombre de causes tenues en délibéré, non seulement depuis des mois, mais même depuis des années ; dans le fait que des termes entiers, du consentement des avocats, nécessité par les circonstances, se sont passés sans plaidoirie dans les causes contestées, afin de donner plus de loisir aux juges pour vider les délibérés déjà existant.

Nonobstant les dites nominations, il apparait à votre Comité qu'il existe encore une grande accumulation de causes arriérées, même plus grande que celle dont on s'est plaint avant ces changements. C'est inutile de taire la vérité. En présence de la ruine de tant de clients par suite des faits que nous dénonçons, il est tems et c'est un devoir impérieux de la dire, cette vérité.

Votre Comité doit encore signaler comme un obstacle sérieux à l'expédition des affaires, le tems qui se consume presque chaque jour de plaidoierie, à expliquer, sur des points de forme, des règles de pratique peu claires, peu précises, sans aucune liaison les unes avec les autres, tantôt regardées comme une lettre morte par les uns, tantôt ressuscitées par les autres, de manière à arrêter le cours d'une procédure et à tout jeter dans la confusion.

Les devoirs qu'ont à remplir respectivement le juge et l'avocat, nécessitent entr'eux des rapports journaliers, à l'égard desquels le dernier n'a aucun choix, rapports que votre Comité désire établir sur un pied satisfaisant. En s'occupant de ce sujet, en autant seulement qu'il peut être nécessaire pour atteindre ce but, les membres de votre Comité ne sont pas mus par des considérations qui les affectent eux seuls, mais par l'influence incontestable que la nature de ces rapports doit nécessairement exercer sur l'expédition des affaires du public et le caractère de l'administration de la justice.

Sous ce dernier point de vue, on ne saurait nier

que le caractère et la conduite des juges sont des sujets de grand intérêt public.

Votre Comité ne peut donc taire les plaintes qui résultent de l'habitude, chez les juges, d'interrompre les Membres du Barreau, habitude que votre Comité doit caractériser non seulement d'injudicieuse et déplacée, mais encore comme pouvant avoir des résultats fâcheux. Sur ce point, votre Comité se fait un devoir de citer le passage suivant tiré d'un ouvrage récent et d'un mérite reconnu :

“ Si la profession d'Avocat a ses honneurs, dit Mr. Dupin, elle a aussi ses désagréments. Le plus sensible, celui contre lequel les avocats de tous les tems se sont le plus recriés, et qui a parfois excité leur rancune et leur animosité contre les magistrats, c'est d'être interrompus mal à propos et *rabroués* à l'audience sans l'avoir mérité.

“ Ces interruptions sont d'autant plus fâcheuses, qu'elles amènent quelques fois entre l'avocat et le juge, ou le ministère public, des altercations au milieu desquelles l'amour propre joue, de part et d'autre, un si grand rôle, qu'il est bien difficile que l'un ne manque de mesure en poussant le zèle trop loin ; et que l'autre n'abuse de son droit en devenant juge et vengeur dans sa propre cause.

“ Elles ont encore un autre inconvénient.

“ En matière civile, le client dont l'avocat a été interrompu croit toujours que si on l'avait en

“ tendu jusqu’au bout, il aurait gagné son procès,  
“ et souvent il n’a pas tort de le penser ainsi.

“ En matière criminelle, le public entier se sou-  
“ lève contre des interruptions qui tendent à favo-  
“ riser l’accusation en affaiblissant la défense. Une  
“ condamnation surtout en matière politique passe  
“ toujours pour injuste, quand la défense n’a pas  
“ été libre, et l’on se refuse à croire à l’impartia-  
“ lité d’un juge qui n’a pas même eu la patience  
“ d’écouter. ”

Mais il y a encore d’autres sujets de plaintes. Quoiqu’en repoussant d’injustes attaques, votre Comité pourrait sans aucun doute s’étendre bien au long, il n’imitera pas ce qu’il regarde comme repréhensible. Nous désirons convaincre, mais nous ne voulons pas, même en notre propre défense, mortifier ou offenser ; on s’abstiendra donc de citer des exemples, ou de spécifier des faits, ainsi que de désigner les personnes. Mais nous devons protester contre le ton de pétulance et de colère que quelques uns des juges ont pris jusqu’ici ; et nous réclamons comme un droit pour le Barreau que tant en chambre qu’à l’audience, ses membres ne soient plus du tout exposés à un langage et à une manière d’agir propres à offenser.

Espérant avoir ainsi exprimé avec modération et fermeté nos opinions, énoncé et soutenu ce que nous regardons comme des droits, nous ne voudrions pas qu’il fût compris que nous entendons diminuer ou affaiblir le pouvoir qui, à juste titre, a été con-

féré aux juges de maintenir l'ordre ; et il n'est pas non plus, dans notre intention de défendre, encore moins de recommander aucune ligne de conduite qui serait contraire au respect dû à la charge du juge.

Un autre inconvénient que nous devons encore signaler, et qui résulte en partie des abus qui ont déjà été exposés, c'est le grand nombre de causes qui presque à la fin de chaque terme ne peuvent être plaidées, et demeurent ainsi pendantes. Le terme dernier en a fourni l'exemple. Il est encore de fait que plusieurs avocats, à raison des longs délibérés déjà existant, et de l'absence du juge Pyke, ont cru inutile d'inscrire leurs causes dans la crainte qu'elles ne fussent suivies d'un trop long délibéré, ou d'être exposés ensuite à les plaider de nouveau.

Il résulte aussi de grands inconvénients du peu de fixité de notre jurisprudence. Les décisions varient si souvent qu'on est pour ainsi dire sans jurisprudence. Cet inconvénient est depuis longtemps senti. Le moyen d'y remédier, dans l'opinion de votre Comité, serait que les juges fussent obligés d'incorporer dans leurs jugements mêmes les moyens ou motifs de leur décision.

Alors nous aurions un corps de jurisprudence dont nous sentons vivement le besoin, tant dans l'intérêt du public que dans l'intérêt de ceux qui se destinent à l'étude des lois.

Nous devons encore signaler comme un grief le vice reconnu de la constitution de la Cour d'Appel,

et le peu de stabilité qui règne dans l'organisation des autres tribunaux du haut et du bas civil, par suite de lois récentes.

La loi qui crée des cours de districts inférieurs ne fait que d'entrer en opération, et nous entendons déjà des plaintes, outre celles qui doivent naturellement résulter de l'incertitude et des doutes qui règnent sur la légalité de la nomination d'un juge pour plusieurs districts. Dans tous les cas, ce qui entre autres choses, dans l'établissement de ces cours, doit être pris au sérieux et par le public et par la profession, c'est la création de tant de juges inférieurs dans de petites localités, jugeant séparément, et devant par conséquent donner naissance à autant de systèmes de jurisprudence qu'ils sont de juges.

Votre Comité est loin de nier la propriété de porter la justice dans les campagnes à des époques fixes. Il la reconnaît au contraire. Mais on pouvait atteindre ce but d'une manière bien plus efficace et en rapport avec les besoins de la société, par d'autres modifications plus salutaires du système existant, et sans couvrir le pays d'un aussi grand nombre de juges.

Votre Comité doit ici faire remarquer qu'en avril, mil-huit-cent-quarante, le Barreau de Montréal a exposé ses vues sur ce sujet dans un document qui fut à cette époque livré à la publicité; ce qui rend inutile pour votre Comité de s'en occuper spécialement dans le présent rapport.

Votre Comité a aussi porté son attention sur un autre sujet dont le Barreau s'était déjà occupé il y a peu d'années, c'est celui du tarif des honoraires. La taxe des mémoires de frais en détail a jusqu'ici fait perdre du tems et aux juges et aux avocats. En adoptant le principe des honoraires en bloc, on remédierait à cet inconvénient et à plusieurs autres. Car le tarif actuel, comme les règles de pratique auxquelles il fait suite, donne lieu à différentes interprétations, ce qui fait naitre devant le juge des disputes fatigantes et souvent désagréables, et qu'un tarif en bloc ferait disparaître. Votre Comité a donc cru de son devoir de préparer un nouveau tarif fondé sur ce principe. C'est celui qui fut déjà présenté aux juges en mil-huit-cent-trente-six. Il y a été fait quelques modifications que les circonstances et de nouvelles lois ont rendu nécessaires. Ce projet de tarif accompagne le présent rapport.

Votre Comité se fait un devoir de soumettre quelques observations à cet égard. Il a adopté le principe que les shérifs et les greffiers devraient avoir un salaire fixe et déterminé ; que ce salaire devrait être au-dessous des appointements d'un juge ; ces officiers n'ayant pour ainsi dire qu'un travail purement manuel à exécuter, il n'est point convenable qu'ils soient retribués plus que les juges, dont la responsabilité et les devoirs sont d'une nature bien plus importante. Il a été depuis longtemps constaté que le chiffre des revenus des shérifs, des greffiers, et

même des crieurs, était excessif et sans proportion aucune avec la nature de leurs fonctions.

L'avocat a toute la responsabilité de la conduite de la procédure. Le client n'a de rapports qu'avec lui ; c'est à l'avocat qu'il remet les deniers qu'il faut déboursier pour l'instruction du procès. Souvent, dans son ignorance des faits, il est porté à croire que tous ces deniers sont réclamés par l'avocat pour lui-même, tandis que dans la réalité, votre Comité est forcé de le dire, les avocats, dans la pratique de notre système, ne sont que les caissiers des greffiers, des shérifs, des crieurs et des huissiers. Si les frais d'une cause ne peuvent être recouvrés, ils sont perdus, non pour aucun de ces officiers, mais bien pour l'avocat.

Quant au salaire des crieurs, il devrait être fixe, et dans les proportions suivantes : Cent vingt-cinq louis pour le premier crieur, et cinquante louis pour chacun de deux sous-crieurs qui devraient être astreints à bien connaître la nature de leurs devoirs, et à les bien remplir, non seulement envers les juges, mais encore envers les avocats.

Les salaires fixes que nous venons de suggérer pour les crieurs, sont, dans l'opinion de votre comité, une remunération suffisante et raisonnable pour ces officiers subalternes. Jusqu'ici les revenus des deux crieurs ont été énormes, comparés à la nature de leurs devoirs ; et nonobstant les plaintes et les représentations réitérées auxquelles ils ont donné lieu, il est assez étonnant que ceux qui pourraient y apporter un remède ne l'aient pas encore fait.

Quant à l'office de shérif, votre Comité a cru devoir en faire une mention spéciale dans une partie postérieure de ce rapport.

Il a aussi été suggéré à votre Comité de s'enquérir des frais qui sont encourus dans le département de la justice, lié au Bureau de Police et à celui du Greffier de la Paix. Tout en reconnaissant que les plaintes dont quelques uns de nos confrères nous ont fait part, rendent cette enquête nécessaire, votre Comité n'a pas eu le tems de l'entreprendre ; cependant il est d'opinion que plus tard l'Association du Barreau devrait s'en occuper.

### INDÉPENDANCE DES JUGES.

La pureté de l'administration de la justice est la chose la plus essentielle pour la sureté de la liberté du citoyen de même que pour la protection de ses droits et de ses biens. S'il est nécessaire que le juge soit un homme profondément versé dans la connaissance des lois, il n'importe pas moins à son honneur et à son caractère judiciaire que le public repose confiance dans son honnêteté, son impartialité et la rectitude de ses décisions. Sans cela ses jugements sont sans force morale, et sont par conséquent privés d'un de leurs plus nobles attributs, qui consiste à porter la conviction dans l'esprit du plaideur ou de l'accusé que le juge devant lequel il comparait est un homme qui rend *des arrêts* et non pas des *services*. Atteindre ce but doit être l'une des premières pensées de tout gouvernement

bien organisé. Il n'y a pas d'autre moyen de réaliser cette pensée et par conséquent d'en atteindre le but, qu'en rendant les juges indépendants et du pouvoir de la couronne et de celui du peuple. Un juge qui est continuellement sous les coups de l'autorité, et exposé à perdre sa commission si ses décisions, quelques légales ou consciencieuses qu'elles puissent être, ne sont pas agréables au pouvoir, est dans le cas d'être soupçonné de rendre des *services* et non pas *des arrêts*. Ces soupçons, qu'ils soient fondés ou non, frappent à sa base l'administration de la justice, en la dépouillant de sa force morale, puisque dès-lors il n'y a plus de confiance dans la pureté des motifs et de l'action du magistrat. Le moyen de prévenir ces conséquences déplorables, serait que les juges, au lieu de tenir leurs commissions *durant bon plaisir* comme à présent, les tinsent *durant bonne conduite*. Votre Comité n'a donc qu'à exprimer le désir que la législature dans sa prochaine session, se fasse un devoir de décréter l'indépendance des juges des cours supérieures, en établissant en même tems des garanties suffisantes pour les atteindre, en cas de malversation ou de mauvaise conduite.

Toute mesure législative qui serait introduite dans ce but, pour être complète, devrait, dans l'opinion de votre Comité, contenir une disposition qui donnerait aux juges le droit de demander et d'obtenir leur retraite, avec une pension fixe, après quinze ans de service. Et votre Comité croit devoir en-

core admettre la justice d'accorder à un juge forcé, à raison de maladie ou d'accident, de demander sa retraite avant cette période de quinze ans, une pension proportionnée en partant du principe ci-dessus posé.

En émettant cette opinion sur la propriété de donner aux juges une pension de retraite, votre Comité se fait un devoir de protester à l'avance contre toute interprétation ou induction qu'on pourrait peut être prétendre en faire découler comme justifiant le principe de pensions de retraite appliqué à d'autres officiers publics.

Votre Comité a dû dans le présent rapport appeler votre attention sur un autre sujet qui intéresse également et le public et le corps de la profession des avocats dans cette colonie. Nul doute que la prérogative de la Couronne de nommer aux places d'honneur et de profit doit être respectée. Mais l'exercice de ce droit, s'il est abusif, s'il est fait sans égard au mérite et à l'opinion publique, devient pour le Barreau un juste sujet de plaintes et de représentations. Le Barreau doit alors assumer la position qui lui convient, et se mettre à la hauteur des circonstances. Nous devons revendiquer nos droits et ceux du public, et comme membres de la profession à laquelle nous appartenons, et comme membres de la société canadienne.

Les colons, soit dans les professions libérales, soit dans tout autre genre d'industrie, n'ont pour ainsi dire d'autre espérance de fournir leur carrière

que dans les limites de la colonie. Leur sphère d'action se trouve ainsi restreinte ; et ils n'ont point d'autre avenir que celui que leur présentent les affaires de leur pays natal, et la forme de gouvernement colonial sous laquelle ils vivent.

Dans la distribution des emplois provinciaux, des raisons de justice et de morale publique leur donnent des droits légitimes à les occuper et à les remplir de préférence à des individus arrivés d'hier dans le pays, étrangers aux lois et aux besoins de notre société, et n'ayant souvent d'autre titre d'être préférés aux colons que leur qualité de protégés ou de favoris des administrations qui se succèdent si rapidement les unes aux autres.

Votre Comité croit encore exprimer les sentiments de notre corps, en énonçant comme règle de justice, que les divers offices supérieurs liés à l'organisation de nos tribunaux ne devraient être donnés qu'aux membres pratiquans du **Barreau**, qui, dans leur carrière professionnelle, par leur talents, leur conduite et leur caractère ont acquis l'estime, le respect et la confiance de leurs confrères et du public. Le mérite professionnel, et non la faveur, devrait servir de guide dans ces nominations. Le **Barreau** ne peut voir qu'avec le sentiment pénible d'une profonde injustice pour ses membres, que ces principaux offices soient quelques fois conférés à des individus qui ne peuvent se dire membres de la profession que parcequ'ils ont obtenu une commission d'avocat, et qui n'ont pour ainsi-dire aucune

relation professionnelle avec leur confrères pratiquants. Nous en avons eu un exemple récent dans la nomination de Mr. W. F. Coffin à la place de Shérif, comme adjoint de Mr. Boston. Ce nouveau fonctionnaire peut avoir son mérite personnel ; mais comme avocat, il est pour ainsi-dire inconnu professionnellement à ses confrères. Aussi votre Comité sentant le besoin de revendiquer les droits de notre corps, s'est-il fait un devoir de condamner à l'unanimité cette nouvelle nomination, comme étant injuste pour le barreau et ne pouvant recevoir son approbation.

#### OFFICE DE SHÉRIF.

Cette charge devait nécessairement, et sous plusieurs rapports, attirer l'attention particulière de votre Comité. Comme maintenant liée à l'exécution de notre système judiciaire en matières civiles, cette charge ne doit son existence qu'à des lois provinciales, décrétées sans doute dans la pensée de faciliter l'administration de la justice par la création de ce nouvel office. Loin d'avoir atteint ce but, ce rouage introduit dans le département de la justice a, dans l'opinion de votre Comité, produit un résultat opposé ; et tout en causant des retards toujours inutiles, et souvent même préjudiciables, il a encore eu l'effet de grever le public et surtout les malheureux débiteurs, de charges et d'impôts énormes sous la forme d'honoraires dont le chiffre excessif contribue d'autant plus à en faire ressentir le fardeau, qu'il est

sans proportion aucune avec les devoirs que le shérif est appelé à remplir.

Cette opinion est le fruit de notre expérience personnelle, acquise dans le cours de la carrière de notre profession. Au reste, elle n'est point nouvelle; elle a déjà été exprimée en mil-huit-cent-trente-six, dans le second rapport d'un comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, nommé pour s'enquérir des honoraires des divers officiers liés avec l'administration de la justice dans cette province.

Voici le passage de ce rapport :

“ Votre Comité se croit en outre fondé à remarquer que la place de shérif en cette province pour les affaires civiles, est une place de nouvelle création, qui, au lieu de rendre l'administration de la justice plus facile et moins dispendieuse, a un effet contraire, en multipliant le nombre des procédés et celui des employés.”

“ Votre Comité est d'opinion que ces inconvénients disparaîtraient, au grand avantage du public, si les greffiers, en matières civiles, étaient revêtus des pouvoirs que les lois ont conférés aux shérifs.”

Cette opinion est entièrement partagée par votre Comité; et nous n'hésitons donc pas à déclarer que l'office de shérif, en matières civiles, devrait être aboli; et que les devoirs qui appartiennent à cette charge devraient être remplis par les protonotaires. Un tel changement dans le département judiciaire ne pourrait que tourner à l'avantage du public, sous

le double rapport et de l'économie qui en serait la suite, et des retards qu'il ferait disparaître.

Dans l'opinion de votre Comité, l'office de shérif ne devrait être lié qu'au département de la justice criminelle ; et celui qui le remplirait ne devrait être retribué qu'au moyen d'un salaire fixe et raisonnable.

Néanmoins, tant que le système actuel continuera de subsister, c'est-à-dire tant que dans l'administration de la justice civile, l'office de shérif sera lié à cette administration, votre Comité doit exprimer sa profonde conviction qu'un seul individu doit suffire pour en remplir tous les devoirs ; ce qui est en outre démontré par le fait que lorsqu'il y a eu deux personnes nommées conjointement à cette charge, l'on éprouvait plus d'inconvénient à transiger les affaires qui sont du ressort de ce bureau, de manière même à donner souvent lieu à des plaintes bien fondées, tandis que tout le temps que Mr. John Boston a eu à remplir seul les fonctions de shérif, les affaires dans ce bureau ont présenté moins de difficulté, vû que le public et les membres du barreau n'avaient de rapports qu'avec un seul individu qui dans ce cas est obligé d'être entièrement au fait de tout ce qui se passe dans son bureau, sans pouvoir s'en remettre à un autre pour l'exécution d'une partie des devoirs de sa charge, ainsi que cela se pratiquait lorsqu'il avait un adjoint sur le même pied que lui.

Et votre Comité doit ici faire observer que c'est obéir à un sentiment de devoir et de justice que de

reconnaitre l'urbanité et les bons procédés dont Mr. Boston a généralement fait preuve à l'égard des membres du barreau dans l'exécution de sa charge.

Votre Comité ayant démontré qu'un seul individu devait suffire pour remplir la place de shérif, trouve dans ce fait là même, de nouveaux motifs de condamner la nomination de Mr. Coffin comme adjoint de Mr. Boston. En vain pour la justifier alléguerait-on le chiffre énorme des revenus actuels du bureau du shérif, chiffre qui n'est que trop réel. Ce serait présenter l'exemple immoral de reconnaître l'existence d'un abus grave et intolérable, et d'y apporter comme remède apparent la création d'un autre abus non moins sérieux, sans faire disparaître le premier.

Puis qu'un seul individu suffit à l'exécution de la charge de shérif, et que les revenus qui y sont attachés sont énormes, ce qui est reconnu de tout le monde; votre Comité se fait un devoir d'exposer que le seul remède à apporter, dans l'intérêt public, pour détruire cet abus, consiste dans la réduction des honoraires du shérif et de sa commission de deux et demie par cent sur les deniers qu'il prélève; réduction qui doit être opérée d'une manière proportionnée aux devoirs du shérif; et votre Comité n'hésite pas à prononcer son opinion que cette réduction est plus que jamais devenue nécessaire, et que l'intérêt des créanciers et des débiteurs la demande impérieusement.

Il était au pouvoir des juges de la Cour du Banc du Roi d'apporter un remède à cet abus, en modi-

fiant le tarif existant. Mais votre Comité doit exprimer le regrêt qu'ils n'en aient rien fait, quoiqu'en mil-huit-cent-trente-six, un comité de notre barreau leur ait préparé et leur ait soumis à leur propre demande, le projet d'un nouveau tarif qui devait amener le résultat désiré. Pour la justification du barreau vis-à-vis du public, votre Comité a cru devoir constater ici ce fait, afin que le blâme ne retombe que sur ceux qui l'ont mérité.

Comme il a été démontré que la place de shérif pouvait être bien remplie par une seule personne ; et que néanmoins le cas de la maladie du shérif, ou de son absence inévitable de son bureau, pourrait quelquesfois donner lieu à quelque'inconvénient, votre Comité terminera son travail sur cet office, en faisant observer que le shérif, en nommant un député pour le représenter dans ces deux cas, ainsi que dans le cas de mort jusqu'à la nomination de son successeur, préviendrait les inconvénients que nous venons de signaler.

#### ORDONNANCE DES BANQUEROUTES.

Votre Comité, dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, se croit impérieusement appelé à faire allusion à la loi des banqueroutes en force en cette Province, et à la constitution de la Cour des Banqueroutes elle-même, où des intérêts si nombreux et si graves sont maintenant en jeu. Laisant de côté beaucoup de sérieuses réflexions qui surgissent de l'incertitude de cette loi, et de l'indé-

cision qui règne sur quelques unes de ses dispositions les plus importantes, votre Comité croit devoir faire remarquer d'abord l'absence absolue de toutes règles positives touchant la procédure à suivre devant ce tribunal. Il est de toute évidence que le manque absolu de règles propres à guider les praticiens et même les plaideurs dans ce tribunal équivaut à une entière abdication de leurs droits les plus sacrés et les mieux établis, quand il est au pouvoir d'un commissaire de résoudre et de décider toutes questions portées devant lui selon qu'il convient au caprice ou à la fantaisie du moment, dans des matières de formes, bien connues de tous les praticiens pour être, sous beaucoup de rapports, de la plus haute portée, et qui se trouvent tout à fait sans protection.

Telle que cette cour est maintenant constituée, il est de la plus grande importance d'établir immédiatement certaines règles, pour guider les praticiens et les plaideurs non seulement dans la cour des banqueroutes elle-même, mais aussi quant au mode de procéder sur les appels de cette cour.

Votre Comité regrette d'autant plus l'absence de ces réglemens essentiels que la cour des banqueroutes existe et est en opération depuis une période de près de deux ans, et que ceux qui sont les plus intéressés dans les procédés de ce tribunal, et le barreau en général, se trouvent ainsi dans l'état de la plus parfaite incertitude, et c'est là un mal tel

que votre Comité ne peut en concevoir de plus grand. Votre Comité est donc d'opinion que ce sujet mérite qu'on y apporte un remède immédiat, afin que le public ne puisse plus souffrir de l'absence de règles sagement établies et définies ; ce qui seul peut rendre le système de banqueroute efficace et bienfaisant.

Le manque de tarif d'honoraires accuse une autre lacune dans la cour des banqueroutes. La loi détermine bien quels doivent être les honoraires du commissaire et ceux des personnes qu'il emploie pour le service nécessaire du département ; mais il n'y a rien qui puisse servir de guide aux praticiens, soit dans la cour elle-même, soit dans les appels à la Cour du Banc du Roi. C'est là un sujet que votre Comité regarde comme méritant de fixer l'attention du Barreau, dans l'attente d'un code de procédure sage et régulier pour ce tribunal.

Ces suggestions, votre Comité les soumet à l'attention immédiate du barreau, comme celles qui se présentent naturellement en passant en revue la cour des banqueroutes telle que présentement constituée. Toute fois votre Comité appelle votre attention sur la nécessité d'un changement immédiat dans la constitution même de cette cour. Telle qu'elle est actuellement constituée, cette cour ne peut absolument pas réaliser les prévisions de la loi ni les intentions du législateur, en dotant cette Province d'un système de loi de banqueroute.

Au lieu d'une cour de justice où les droits et les

intérêts d'une partie de la société aussi essentielle que l'est celle engagée dans les opérations commerciales, sont publiquement examinés, on trouve en sa place, une chambre privée, dépourvue de l'apparence même d'une cour de justice, et où un commissaire des banqueroutes revêtu de pouvoirs presque omnipotents, dispose des intérêts les plus vastes, les plus importants qui puissent demander une investigation judiciaire, sans qu'il ait à subir aucun frein quelconque, aucun de ces salutaires temperaments qu'exerce toujours et nécessairement toute enquête publique. Voilà selon l'opinion de votre Comité, un des maux les plus grands, et qui exige un prompt remède. Bienque la loi des banqueroutes ne soient en opération que depuis peu, il y a assez longtemps qu'elle existe pour démontrer qu'à l'avenir les intérêts les plus importants dans cette province y seront décidés ; et si l'on permet que le système actuel se continue, il donnera naissance à des maux auxquels il faudra des années pour porter remède, et que le pouvoir législatif même pourrait être impuissant à faire disparaître.

Qu'on laisse ce système croître et prendre racine, et il s'incorporera, malgré tous les obstacles, à notre système judiciaire ; et les résultats pernicieux qui en seront la conséquence pourront être incalculables, avant qu'on puisse trouver un remède propre à les détourner. Il serait infiniment plus important et comparativement plus facile de changer et modifier la constitution de la cour dans son état

actuel de transition et de malléabilité, que de lui laisser pousser de vigoureuses racines, pour avoir ensuite à renverser tout le système sous les efforts qu'on fera pour trouver un remède.

Votre Comité est d'opinion que la commission des banqueroutes devrait être composée de commissaires adjoints siégeant ensemble régulièrement et publiquement, dans une salle d'audience disposée de manière à répondre à l'importance des affaires qui y seraient portées. Les pouvoirs conférés aux commissaires des banqueroutes sont, par leur nature, des pouvoirs judiciaires. Ces commissaires connaissent et décident des causes qui viennent devant eux, ainsi que de la fortune des individus, d'une manière sommaire, et dans beaucoup de cas, avec une autorité sans contrôle ; et quoique la loi accorde à la partie lésée un appel à la Cour du Banc du Roi, les formalités à observer pour obtenir cet appel sont si incertains et si vagues que, dans l'opinion de votre Comité, les appels deviennent très souvent presque inutiles. Une cour tenue dans la chambre privée d'un commissaire des banqueroutes, disposant de la fortune des individus, ne serait propre, dans d'autres circonstances, qu'à exciter la risée ; mais votre Comité sent trop combien ce sujet est grave pour vouloir le traiter légèrement, et il voudrait faire comprendre au barreau toute la nécessité qu'il y a d'user des moyens les plus énergiques pour opérer un changement dans l'organisation d'une cour qui est

destinée à exercer dans un avenir non éloigné une juridiction presque exclusive touchant les affaires d'une portion importante de la société. Votre Comité sent que telle que constituée actuellement, cette cour ne possède pas la confiance du public ; et ne pourra jamais en jouir aussi longtemps que ses flagrantes déféctuosités existeront avec elle.

Votre Comité doit encore exprimer son opinion par rapport à une autre déféctuosité dans la loi, laquelle entraîne des conséquences très graves. Cette loi permet aux commissaires des banqueroutes d'occuper dans toutes les causes qui n'ont pas rapport aux matières en litige devant eux.

Quoique les rédacteurs de cette loi aient pu considérer qu'ils donnaient au public une protection suffisante, quand ils restreignaient la pratique des commissaires à des matières distinctes et différentes de celles en litige devant la cour des banqueroutes, votre comité croit devoir consigner ici l'expression de son dissentement sur ce point, et déclarer qu'on ne saurait concevoir une pratique plus dangereuse. Sans prétendre porter la plus légère atteinte à la réputation des individus qui remplissent la charge de commissaires des banqueroutes, votre comité croit devoir déclarer que selon lui, ces commissaires ne devraient pas pratiquer dans aucune cour quelconque, revêtus comme ils le sont eux-mêmes, de pouvoirs judiciaires. L'observation la plus superficielle doit suffire pour indiquer le danger de permettre au commissaire de décider, dans son tribunal, de ma-

tières sur lesquelles il aurait pu avoir été consulté auparavant par quelque client intéressé dans la demande d'aucun banqueroutier portée ensuite devant lui.

Quelle garantie existe-t-il donc pour un individu dont toute la fortune peut être en jeu devant un commissaire des banqueroutes dont on aura pu avoir d'abord pris l'opinion comme avocat sur une question douteuse qui pourrait subséquemment devenir matière en litige devant lui comme juge de banqueroutes ? Que cela puisse arriver en effet, c'est ce dont il n'est pas permis de douter ; et votre comité, malgré tout son désir d'envisager la nature humaine sous un jour favorable, doit nécessairement conclure d'après l'expérience, qu'une semblable permission comporte le plus imminent danger et un trop grand pouvoir pour être confié avec sûreté à qui que ce soit. Si les émoluments de la charge ne sont pas suffisants pour rémunérer un avocat qui abandonne sa pratique, il serait plus avantageux pour l'intérêt public d'attacher à cet emploi un salaire fixe et proportionné à l'importance des devoirs à remplir. Cela ajouterait au crédit de la charge, donnerait de la dignité à la cour, et tendrait à rétablir la confiance publique.

Votre comité se fait un devoir d'appeler l'attention du barreau sur le mode de payer le commissaire des banqueroutes au moyen de la perception d'honoraires. Ce mode est une autre source de maux et contraire à l'intérêt public, en ce qu'il offre

les moyens de prolonger indéfiniment l'ajustement des affaires en banqueroute, et partant de multiplier les frais à un degré alarmant. Un système de banqueroute doit avoir pour objet principal de faciliter le règlement des affaires qui s'y rattachent, et de venir au secours des débiteurs honnêtes, mais malheureux.

Mais un système qui laisse au pouvoir d'un commissaire d'ajourner ses travaux de tems à autre, de multiplier les procédures, et de se payer au moyen d'honoraires, est propre à produire des résultats tout différents de ceux qu'avait en vue l'introduction de la loi elle-même.

Votre Comité, en faisant ainsi allusion à la loi des banqueroutes, se fait un devoir d'exprimer son opinion que les défauts qui règnent dans son exécution, doivent en grande partie être attribués à la négligence des juges de la Cour du Banc du Roi, (auxquels la loi en a imposé l'obligation) d'établir des règles de pratique pour guider les personnes intéressées dans les procédures devant le commissaire. Et dans les remarques qui ont été faites sur ce sujet important, nous désirons donner le plus de crédit possible aux commissaires résidants dans cette ville pour leur conduite honorable et leur urbanité à l'égard des membres de la profession et du public.

#### PALAIS DE JUSTICE A MONTREAL.

Votre Comité avant de terminer son rapport, a cru devoir consigner ici un fait qui ne peut être

révoqué en doute, c'est que cet édifice ne répond plus aux besoins des divers départements de la justice. Outre qu'il demande des réparations immédiates dans son état actuel, il ne contient pas un nombre suffisant d'appartements. Ses deux ailes devraient être prolongées jusqu'au Champ de Mars.

---

Mr. McKay, secondé par Mr. F. G. Johnson, propose que le Secrétaire soit prié de faire mettre au net, dans les langues anglaise et française une copie du rapport sur l'administration de la justice, tel qu'adopté par l'association du barreau, en retranchant du rapport du Comité ce qu'il a été résolu d'en retrancher, et en y substituant les amendements et additions agréées aux assemblées de l'association.

Mr. Johnson, propose, secondé par Mr. Bleakley.

Que trois cents copies du Rapport, tel qu'adopté par l'association, soient imprimées, sous la signature du Président et du Secrétaire, moitié en langue anglaise, et l'autre moitié en langue française.

**PROTÈT.**

N'ayant pas eu, dans notre opinion, l'occasion de voter sur le rapport entier, nous sommes forcés d'adopter la forme d'un protêt, et par les présentes nous protestons contre le dit rapport.

Signé,

“ W. BADGLEY. ”

“ A. P. HART. ”

“ W. C. MEREDITH. ”

“ E. MACGAURAN. ”

“ ROBT. EASTON. ”

Mr. LeTourneux, secondé par Mr. Johnson, propose que les remerciements de l'association soient votés au Comité pour le rapport sur l'administration de la justice, qui a été adopté.

Montréal, 22 Mars 1842.

Pour vraie copie,

**J. D. LACROIX,**

PRÉSIDENT.

**AGAPIT MORIN,**

SECRÉTAIRE.

de  
a-  
es

ro-  
ent  
ra-

